
Titre Ier du projet de lois rurales, section V : lecture des article 12 et 13, lors de la séance du 6 septembre 1791

Jean-Marie Heurtault, vicomte de Lamerville

Citer ce document / Cite this document :

Lamerville Jean-Marie Heurtault, vicomte de. Titre Ier du projet de lois rurales, section V : lecture des article 12 et 13, lors de la séance du 6 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 250;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12424_t1_0250_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790. » (Adopté.)

Art. 9.
(Décrété.)

« Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucunes terres ensemencées ou couvertes de quelques productions que ce soit, qu'après leur récolte. » (Adopté.)

Art. 10.
(Décrété.)

« Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. » (Adopté.)

Art. 11.

« Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, donne lecture des articles 12 et 13 du projet, ainsi conçus :

« Art. 12. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale préjudicier, par l'article précédent, aux droits que quelques communautés pourraient avoir à la propriété des regains desdites prairies, et dont elles seraient en état de justifier par des titres valables; à l'effet de quoi, les officiers municipaux de ces paroisses seront tenus, dans le délai de 6 mois, à compter du jour de la publication du présent décret, de fournir, par-devant les juges des lieux, un état circonstancié des prairies que lesdites paroisses prétendent être communes après la première herbe ou après la seconde, ensemble les pièces et titres justificatifs des droits desdites communautés sur icelles, pour être, lesdits titres, avoués ou contestés par les propriétaires; sinon, et à faute de faire cette justification dans le délai ci-dessus, les communautés demeureront pour toujours déchues de tous droits et prétentions sur les seconde et troisième herbes et sur toute autre espèce de regains desdites prairies, nonobstant toutes possessions, tous usages locaux et toutes coutumes contraires. Les juges seront tenus de prononcer dans les trois mois du jour où la production des titres aura été faite.

« Art. 13. Dans le cas où lesdites communautés justifieront, par la représentation des titres, du droit qu'elles ont au regain desdites prairies, elles seront tenues de traiter, au prix qui sera convenu de gré à gré, avec les propriétaires de la première herbe; faut de quoi, il pourra, à la réquisition de la partie la plus diligente, être procédé à la vente publique desdites prairies, pour le prix en provenant être distribué, savoir : deux tiers au propriétaire de la première herbe, et l'autre tiers aux communautés.»

Plusieurs membres présentent sur ces deux

articles diverses observations et en demandent le rejet.

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, retire ces articles.

Il fait ensuite observer que, par suite de cette suppression, l'article 14 du projet ne se trouve plus à sa place, et il fait lecture des articles 15 et 16 ainsi conçus :

« Art. 15. Dans les municipalités des pays de parcours ou de vaine pâture, et où l'usage du troupeau en commun existe, tout propriétaire ou fermier pourra faire garder son troupeau séparément, mais il n'aura le droit d'envoyer en troupeau séparé, sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, que la quantité de bestiaux d'hivernage ou d'engrais qu'il en envoyait dans le troupeau en commun.

« Art. 16. Les propriétaires et les fermiers ne pourront être empêchés de faire conduire leurs troupeaux d'une paroisse où ils font leur domicile et où le parcours ou la vaine pâture n'ont pas lieu, dans une autre paroisse sujette à ces usages et où ils ont des terres éparses sans habitations; toutefois, ils ne pourront les y faire conduire qu'en ne nuisant à aucune propriété, et les y faire pâturer par troupeau séparé, ou mettre dans le troupeau commun que le nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue desdites terres.»

Plusieurs membres présentent sur ces articles diverses observations à la suite desquelles les articles 15 et 16 du projet sont remplacés par trois articles nouveaux ainsi conçus :

Art. 12.

« Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse. » (Adopté.)

Art. 13.

« La quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune. (Adopté.)

Art. 14.

« Néanmoins, tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de 6 bêtes à laine, et d'une vache avec son veau, sans préjudicier au droit desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes, ou usages locaux, et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage. » (Adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le **Président** lève la séance à trois heures.